

Montréal, le 19 mars 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019
Dossier de la Régie : R-4058-2018 – Phase 2 – Volet « Études de productivité multifactorielle (Études PMF) ».**

Maîtres,

Le 12 mars 2021, conformément aux directives de la Régie de l'énergie (la Régie) dans sa lettre du 5 mars 2021, dans le dossier mentionné en objet, l'AQCIE-CIFQ a déposé sa demande de remboursement des frais de son expert, de même que les frais pour son avocat et ses analystes¹. Dans sa correspondance datée du 17 mars 2021, le Transporteur mentionne qu'à l'égard de ces frais, il s'en remet à la Régie². Dans cette correspondance, il réitère que le présent dossier est de nature administrative et il demande à la Régie de ne pas tenir compte des propos contenus dans le document intitulé *PEG Budget Statement* à l'égard des travaux de l'expert Brattle.

Également, la Régie a pris connaissance des correspondances de SÉ-AQLPA datées des 12 et 15 mars 2021³. Dans ces correspondances, l'intervenant demande la permission de déposer une demande de remboursement des frais pour la période du 24 avril 2019 au 14 novembre 2019. Également, il souhaite que la directive de la Régie concernant le dépôt d'une demande de remboursement des frais de l'avocat et des analystes de l'AQCIE-CIFQ soit étendue aux avocats et analystes de tous les intervenants pour les travaux effectués depuis la dernière période de frais intérimaires en 2019 jusqu'au 12 mars 2021. En outre, il soumet que la Régie devrait appliquer le Guide 2020 à ces demandes de remboursement de frais.

¹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-104](#).

² Pièce [B-0277](#).

³ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0017](#) et [C-SÉ-AQLPA-0018](#).

Par ailleurs, la Régie a pris connaissance de la correspondance de BRTM du 10 mars 2021 par laquelle l'intervenant estime que l'examen des études PMF doit se faire dans le cadre de la phase 2 du présent dossier⁴.

La Régie considère que les intervenants ont eu deux occasions pour faire valoir les frais encourus pour la période antérieure à juin 2020, à savoir avec les décisions D-2020-028⁵ et D-2020-071⁶ datées respectivement du 6 mars 2020 et du 16 juin 2020. **Ainsi, la Régie n'autorise pas les intervenants à déposer une demande de remboursement des frais pour la période antérieure à juin 2020.**

À l'égard des frais encourus par les avocats et les analystes des intervenants entre juin 2020 et mars 2021, la Régie fixe l'échéancier suivant :

31 mars 2021 à 12 h :	Dépôt des demandes de remboursement de frais.
7 avril 2021 à 12 h :	Commentaires du Transporteur à l'égard des demandes de remboursement des frais.
12 avril 2021 à 12 h :	Réplique des intervenants aux commentaires du Transporteur

Les demandes de remboursement des frais des avocats et des analystes des intervenants doivent détailler les travaux effectués et, en se référant au paragraphe 12 du *Guide de paiement des frais 2020*⁷, indiquer leur utilité.

En ce qui concerne la demande de remboursement des frais des analystes de l'AQCIE-CIFQ, la Régie demande à l'intervenant de lui fournir des précisions sur les travaux qu'ils ont effectués et des justifications qui permettent de juger de leur utilité. En outre, elle aimerait connaître plus spécifiquement la nature des travaux effectués par monsieur Vézina depuis janvier 2021.

Par ailleurs, la Régie précise que les frais seront octroyés selon les barèmes contenus dans le *Guide de paiement des frais 2020*⁸.

⁴ Pièce [C-BRTM-0052](#).

⁵ Décision [D-2020-028](#).

⁶ Décision [D-2020-071](#).

⁷ [Guide de paiement des frais 2020](#), p. 3 et 4.

⁸ [Guide de paiement des frais 2020](#).

En ce qui concerne la décision sur l'opportunité d'examiner la proposition du Facteur X du MRI du Transporteur dans le cadre du présent dossier ou dans un autre dossier, la Régie fera connaître sa décision ultérieurement.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl